



Cour III
C-541/2006
{T 0/2}

Arrêt du 3 février 2009

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège),
Bernard Vaudan, Blaise Vuille, juges,
Susana Carvalho, greffière.

Parties

A. _____,
représentée par Maître Stéphane Rey,
3, rue Michel-Chauvet, 1208 Genève,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation
de séjour et renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

Le 26 novembre 2001, A._____, ressortissante marocaine née le 24 décembre 1973, a fait appel à la gendarmerie genevoise à la suite d'une violente altercation avec son compagnon, un citoyen macédonien du nom de B._____, né le 17 mai 1968 et titulaire d'une autorisation d'établissement. A cette occasion, elle a déclaré que ses parents et ses deux frères vivaient à Rabat et qu'elle-même y avait obtenu son baccalauréat, suivi une formation de maître de sport, et travaillé en tant que guide touristique et professeur de français. Elle a exposé être arrivée à Genève le 22 mai 1999 au bénéfice d'un visa valable un mois, être restée en Suisse en effectuant des «petits boulots» et avoir rencontré le prénommé en été 2000, ce dernier ayant toujours adopté un comportement violent à son égard. Elle a précisé qu'ils avaient eu une fille prénommée C._____ le 28 octobre 2001 et a allégué qu'elle ne pourrait rentrer au Maroc tant que son enfant n'aurait pas été reconnue et ne porterait pas le nom de son père. Une carte de sortie au 31 décembre 2001 lui a par la suite été remise.

Le 11 décembre 2001, B._____ a reconnu C._____. Partant, l'enfant, qui n'a toutefois pas obtenu la nationalité macédonienne, s'est vu délivrer une autorisation d'établissement valable au 17 novembre 2002, renouvelée jusqu'au 17 novembre 2005.

Le 14 mai 2002, A._____ et B._____ ont contracté mariage. Aussi, par décision de l'Office genevois de la population (ci-après : OCP) du 5 août 2002, la première s'est-elle vu délivrer une autorisation de séjour aux fins de regroupement familial, régulièrement renouvelée jusqu'au 13 mai 2005.

Par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 16 janvier 2003, le Tribunal de première instance du canton de Genève (ci-après : le Tribunal de première instance) a autorisé les époux A._____ et B._____ à vivre séparés. Toutefois, par lettre du 3 septembre 2003, B._____ a informé l'OCP de la reprise de la vie commune en date du 29 juillet 2003.

Par mesures préprovisoires prononcées le 22 janvier 2004, A._____ s'est vu attribuer la jouissance du domicile conjugal ainsi que la garde de C._____ ; B._____, quant à lui, s'est vu octroyer un droit de

visite hebdomadaire et astreindre au versement mensuel d'une contribution d'entretien de Fr. 950.-.

Par ordonnance du 16 mars 2004, B._____ a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans, pour lésions corporelle simples sur la personne de son épouse, abus d'une installation téléphonique et violation de domicile.

Par jugement du 17 juin 2004, le Tribunal de première instance a, pour l'essentiel, autorisé le couple précité à vivre séparé, attribué la jouissance du domicile conjugal ainsi que la garde de C._____ à A._____, mis B._____ au bénéfice d'un droit de visite de deux heures par semaine dans un point de rencontre, et fixé le montant de la contribution mensuelle d'entretien du mari à Fr. 2'050.- .

Par décision du 27 juin 2005, l'OCP a fait savoir à la requérante qu'il préavisait favorablement la prolongation de son autorisation de séjour, sous réserve de l'approbation de l'ODM.

B.

Le 24 octobre 2005, l'ODM a informé A._____ qu'il envisageait de refuser son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse, tout en lui donnant l'occasion de se déterminer à ce sujet dans le cadre du droit d'être entendu.

C.

Représentée par son mandataire, A._____ s'est prévaluée, dans ses déterminations du 19 novembre 2005, des règles sur le regroupement familial ainsi que de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) pour démontrer que son autorisation de séjour devait être prolongée. Elle a invoqué que l'ODM, dans son préavis du 24 octobre 2005, avait apprécié les faits de façon arbitraire et abusait de son pouvoir d'appréciation. Elle a produit diverses pièces concernant les lésions infligées par son mari, une déclaration d'un centre de consultation pour victimes d'infractions datée du 2 novembre 2005 relevant qu'elle avait été victime de violences de la part de son époux au mois de février 2002, puis en 2003 et en 2004, un rapport du 10 mars 2004 ainsi qu'une lettre du 10 mai 2005 émanant de l'Office genevois de la Jeunesse indiquant notamment que C._____

présentait un important retard dans le développement du langage, et une attestation du 1^{er} novembre 2005 du Service de la petite enfance de la commune de M._____ indiquant que la fillette fréquentait une garderie.

D.

Par jugement du 17 novembre 2005, le Tribunal de première instance a étendu le droit de visite surveillé de B._____ à un jour par semaine et a réduit le montant de la contribution d'entretien à Fr. 200.-.

E.

Le 27 avril 2006, A._____ a déposé une requête unilatérale de divorce.

F.

Invitée à informer l'ODM de l'évolution de sa situation, A._____ a soutenu, par courrier du 4 juillet 2006, qu'un retour au Maroc aboutirait à ce que sa fille perdrait les acquis scolaires et médicaux, violerait les droits parentaux de son époux dès lors que celui-ci ne pourrait faire usage de son droit de visite à l'étranger en raison de sa situation financière et contreviendrait par là-même aux droits de la personnalité de C._____. Elle a produit un rapport d'évaluation du Service genevois de la protection de la jeunesse daté du 23 juin 2006, préconisant la levée de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite instituée en 2004 et un élargissement du droit de visite de B._____ à un jour par semaine, puis à un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires lorsque l'intéressé disposerait d'un appartement suffisamment spacieux. Ledit rapport a souligné que la requérante était aidée par l'Hospice général, qu'elle était une mère attentionnée, que ses rapports avec son mari avaient pris une tournure positive, et que le retard de langage de C._____ évoluait favorablement.

G.

Le 5 juillet 2006, l'OCP a autorisé la requérante à travailler jusqu'à droit connu sur ses conditions de séjour.

H.

Par décision du 8 août 2006, l'ODM a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de A._____ et a prononcé son renvoi de Suisse. Il a tout d'abord relevé qu'elle ne pouvait plus se

prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour depuis la séparation définitive du couple. Il a ensuite estimé qu'une prolongation du titre de séjour de la prénommée ne se justifiait pas au vu du séjour illégal de celle-ci entre mai 1999 et novembre 2001, de la brièveté de la vie commune après le mariage, des faibles attaches de l'intéressée avec la Suisse, de son absence d'intégration socioprofessionnelle, et du fait que l'extension du droit de visite de B._____ n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de justice. Il a par ailleurs retenu que ce dernier pourrait maintenir des contacts avec sa fille en lui rendant visite au Maroc. S'agissant des violences conjugales, l'ODM a observé que dans la mesure où celles-ci avaient commencé avant le mariage, l'intéressée s'était unie à son époux en connaissance de cause. Enfin, l'ODM a estimé qu'au vu des pièces du dossier, l'exécution du renvoi de Suisse de la requérante s'avérait possible, licite et raisonnablement exigible.

I.

Agissant par le biais de son conseil le 13 septembre 2006, A._____ a recouru contre la décision précitée, concluant à son annulation ainsi qu'à la prolongation de son autorisation de séjour, et requérant l'octroi de l'assistance judiciaire ainsi que la possibilité de compléter ultérieurement ses écritures. Elle a en particulier allégué que la décision entreprise n'était pas suffisamment motivée et violait la législation en matière de police des étrangers, l'art. 8 CEDH, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), ainsi que les principes de proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire. La recourante a soutenu avoir de nombreuses attaches avec la Suisse et être intégrée professionnellement. Elle a expliqué qu'elle n'avait jusqu'alors pas exercé d'activité lucrative afin de s'occuper de sa fille, mais que dès le mois de décembre 2006, elle occuperait un poste de gérante de restaurant. Elle a indiqué que C._____ fréquentait l'école enfantine et que ses problèmes de langage évoluaient positivement. Elle a souligné que son époux ne versait plus la contribution d'entretien en faveur de leur enfant et a précisé avoir épousé B._____ dans l'espoir que le comportement violent de celui-ci cesserait après leur union. En outre, elle a fait valoir qu'un retour au pays, où elle subirait l'opprobre, constituerait un déracinement pour elle ainsi que pour sa fille, anéantirait les acquis scolaires et médicaux de cette dernière et empêcherait B._____ d'exercer son droit de visite au Maroc au vu de sa situation financière. A l'appui de son pourvoi, la recourante a produit diverses pièces, dont

une partie des documents transmis antérieurement à l'ODM, deux lettres de soutien datées respectivement des 5 et 10 septembre 2006, ainsi que le relevé des prestations fournies par l'Hospice général en septembre 2006.

J.

Par décision incidente du 3 octobre 2006, l'autorité de recours a rejeté la demande tendant à l'attribution d'un avocat d'office, précisé qu'elle statuerait dans la décision au fond sur la dispense éventuelle des frais de procédure et imparti un délai à l'intéressée pour compléter ses écritures.

Par courrier du 2 novembre 2006, A._____ a, en substance, rappelé ses précédents arguments. De plus, elle a souligné que la brièveté de la cohabitation avec son époux était la conséquence du comportement violent de ce dernier, pour lequel il avait été condamné pénalement. Elle a contesté que ses attaches avec la Suisse étaient faibles et indiqué qu'elle devait à brève échéance débiter un emploi bien rémunéré. Elle a précisé qu'il allait prochainement être statué sur le droit de visite de B._____. Elle a soutenu qu'elle ne saurait où loger en cas de retour au Maroc et que sa fille ne possédait pas de passeport marocain. Elle a accompagné ses écritures de diverses pièces dont de nombreux documents ayant trait à son futur emploi, une attestation de la commune de M._____ du 31 octobre 2006, une attestation de scolarité concernant C._____ datant du 8 septembre 2006, ainsi que les procès-verbaux de comparution devant le Tribunal de première instance, datés des 22 mai et 9 octobre 2006.

K.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 17 novembre 2006. Il a souligné que les qualifications professionnelles et le futur emploi de A._____ ne justifiaient pas à eux seuls la prolongation de son autorisation de séjour. Il a observé qu'aucun obstacle ne s'opposait à ce que C._____ se vît délivrer un passeport marocain ou macédonien, ou à ce que, munie d'un tel document, elle pût passer la frontière marocaine. Par ailleurs, l'autorité intimée a relevé qu'il n'était pas établi que la recourante, qui avait étudié et vécu la majeure partie de sa vie au Maroc et y possédait un réseau familial, subirait l'opprobre en cas de retour au pays, et a considéré que C._____, encore très jeune, pourrait s'y adapter sans trop de difficultés. L'ODM a estimé que l'exercice du droit de visite de

B._____ ne serait pas impossible en cas de départ de C._____ pour le Maroc, soulignant, d'une part, qu'il appartiendrait au prénommé d'améliorer sa situation financière pour pouvoir visiter sa fille à l'étranger et, d'autre part, qu'à moyenne échéance, celle-ci pourrait venir rendre visite à son père en Suisse.

L.

Dans sa réplique du 13 janvier 2007, la recourante a pour l'essentiel rappelé ses précédents arguments et conclusions. En outre, elle a soutenu qu'il serait arbitraire, voire abusif, de lui reprocher d'avoir mis fin à la vie commune afin d'échapper aux violences conjugales et a estimé, diverses pièces à l'appui, disposer des compétences requises pour son nouvel emploi. Elle a produit le jugement du 7 décembre 2006 (entré en force de chose jugée le 27 janvier 2007) prononçant son divorce, lui attribuant l'autorité parentale sur C._____, levant en tant que de besoin la curatelle instituée en 2004 et conférant à B._____ un droit de visite tout d'abord d'un jour par semaine, puis d'un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, lorsqu'il disposerait d'un appartement suffisamment spacieux. Ce jugement a en outre situé la séparation définitive des intéressés au mois de novembre 2003.

M.

Invitée par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le TAF ou le Tribunal) à l'informer de l'évolution de sa situation personnelle et de celle de son enfant, la recourante a, par courrier du 26 septembre 2008, relevé que B._____ faisait usage de son droit visite en rencontrant sa fille tous les samedis mais ne versait toutefois plus régulièrement de contribution d'entretien. Elle a souligné que C._____ poursuivait sa scolarité, était parfaitement intégrée et que les traitements pédopsychiatriques et médico-pédagogiques de l'enfant avaient été suspendus. Elle a indiqué ne plus avoir de travail, s'être inscrite à l'Office genevois de l'emploi le 2 septembre 2008, bénéficier de l'aide de l'Hospice général et être à la recherche d'un emploi. Par ailleurs, elle a révélé que ses parents, âgés de 60 et 58 ans, vivaient à Rabat, que son père était retraité et sa mère femme au foyer avec une santé précaire, et que ceux-ci avaient encore deux fils à charge. Elle a produit diverses pièces à l'appui de ses allégations.

La recourante a complété ses écritures par courrier du 14 novembre 2008. Elle a précisé que sa fille était inscrite en 1^{ère} primaire, qu'elle

avait été suivie dans un groupe de psychomotricité-logopédie du 5 septembre 2005 au 30 juin 2007, et parlait désormais parfaitement le français, la seule langue qu'elle connût. Elle a indiqué avoir reçu Fr. 22'978.- du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), et que B._____, qui exerçait toujours régulièrement son droit de visite un jour par semaine, faisait l'objet d'une saisie sur salaire pour le surplus de la contribution alimentaire due. Elle a confirmé être à la recherche d'un emploi. Elle a soutenu que son centre de vie se trouvait à Genève et qu'elle n'avait plus de contact avec le Maroc depuis des années, où sa famille – hormis une tante et son mari partis vraisemblablement pour le Canada – vivait exclusivement grâce à la retraite de son père et ne pourrait donc l'aider en cas de retour. Elle a versé au dossier divers documents à l'appui des faits avancés.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Dans la mesure où il est compétent, le TAF traite les recours devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements pendant au 1^{er} janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné

l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), telles que notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, en vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr.

1.3 Conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, le nouveau droit de procédure est applicable.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

3.

Parmi les griefs invoqués, le recours mentionne un "défaut de motivation" sans exposer en quoi la décision querellée serait insuffisamment motivée.

3.1 Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que si l'autorité appelée à rendre une décision doit se prononcer sur tous les points essentiels, de droit ou de fait, qui ont influencé sa décision, elle n'est cependant pas contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige. Il faut en l'occurrence que les parties puissent apprécier la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (cf. ATF 130 II 530 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005 consid. 4.3 et jurispr. cit.; SJ 1989 no 6 p. 109 et 1987 no 39 p. 647ss ; JAAC 69.92 consid. 5 à 7 ; MARK E. VILLIGER, *Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen*, in ZBI 4/1989 p. 139ss ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. I et II, Neuchâtel 1984, p. 374ss et 840ss ; ARTHUR HAEFLIGER, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, 1985, p. 147ss ; THOMAS COTTIER, *Der Anspruch auf rechtliches Gehör*, Recht 4/1984, p. 126ss). Le Tribunal fédéral précise à cet égard que l'on ne saurait exiger des autorités administratives, qui doivent se montrer expéditives et qui sont appelées à prendre de nombreuses décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 précité).

3.2 En l'occurrence, force est de constater que, dans sa décision du 8 août 2006, l'ODM a indiqué les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation, à savoir les dispositions légales applicables ainsi que les motifs pour lesquels il a estimé qu'une prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée ne se justifiait pas. Bien que relativement sommaire, la motivation contenue dans la décision attaquée n'en est pas moins suffisante au regard de la doctrine et de la jurisprudence précitées. D'ailleurs, la recourante a été en mesure de saisir le fondement essentiel que l'autorité de première instance a retenu à l'appui de sa décision. Preuve en est le mémoire de recours circonstancié qu'elle a déposé contre cette décision le 13 septembre 2006, ainsi que son complément daté du 2 novembre 2006. Au demeurant, l'ODM a explicité, dans son préavis du 17 novembre 2006, les motifs qui l'ont amené à refuser la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée et à prononcer son renvoi de Suisse, et la recourante a pu se déterminer à ce sujet. Ainsi, même à supposer que la décision attaquée ait été insuffisamment motivée, ce qui n'est pas le cas, le vice devrait être considéré comme guéri (cf. ATF 127 V 431

consid. 3d/aa p. 437s. et jurisprudence citée ; HANSJÖRG SEILER, Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs, in SJZ 2004 p. 377 ss). Aussi, le grief formel invoqué par la recourante doit être écarté.

4.

4.1 Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. art. 1a LSEE).

4.2 L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE).

Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3 ; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

4.3 L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

5.

5.1 Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son

approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce.

Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

5.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. f des Directives et commentaires de l'ODM: Domaine des étrangers, Procédure et compétences, version 01.01.2008, correspondant au ch. 132.4 let. f des anciennes directives ODM, consultées le 20 novembre 2008). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP du 27 juin 2005 et qu'elles peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

6.

6.1 L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189 ; ATF 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

6.2 A teneur de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Ainsi, le droit de présence en Suisse au titre du regroupement familial est réglé plus favorablement pour les étrangers qui ont épousé un citoyen suisse qu'à l'égard de ceux qui ont épousé une personne titulaire du permis d'établissement. En effet, les premiers ont normalement le droit de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (cf. art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE), tandis qu'un tel droit n'existe

pour les seconds qu'aussi longtemps que les époux font ménage commun (cf. art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE). En cas de séparation des époux, les premiers continuent donc, en principe, à bénéficier du droit à une autorisation de séjour ; ce droit prend au contraire fin, pour les seconds, en même temps que la séparation, et cela indépendamment des motifs de celle-ci, à moins que la rupture ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.1 et les références citées).

Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a lui aussi droit à une autorisation d'établissement (cf. art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE), à condition que la vie commune ait elle aussi duré cinq ans (cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 279).

6.3 En l'occurrence, A._____ a été autorisée, par décision du 5 août 2002, à séjourner en Suisse, suite à son mariage contracté le 14 mai 2002 avec un ressortissant macédonien titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève. Les époux se sont définitivement séparés à la fin de l'année 2003 et leur divorce a été prononcé par jugement du 7 décembre 2006, entré en force le 27 janvier 2007. Ainsi, A._____ ne saurait se prévaloir d'un droit au sens de l'art. 17 al. 2 LSEE, dans la mesure où elle n'est plus l'épouse d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement et où la vie commune a duré moins de cinq ans.

7.

7.1 Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, la recourante a allégué que son départ de Suisse avec sa fille priverait celle-ci de la possibilité de maintenir des relations étroites avec son père, B._____, un ressortissant macédonien titulaire d'une autorisation d'établissement.

7.2 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH – dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger

et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 5/6 ; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25).

Ainsi, seuls des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique peuvent justifier que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration soit relégué au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). Dans ce contexte, il faut relever qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2008 du 9 septembre 2008 consid. 2.2.1 et 2D_30/2007 du 17 juillet 2007 consid. 4.2).

Autre est cependant la situation lorsque, comme en l'espèce, ce n'est pas l'enfant qui bénéficie d'un droit de présence en Suisse, mais bien le parent disposant du droit de visite. En pareil cas, lorsque par ailleurs l'enfant est sous l'autorité parentale du parent qui n'a pas de droit de présence en Suisse, force est de considérer qu'il est en principe lié à la communauté familiale de ce dernier, qu'il en partage le destin et que, partant, il doit, cas échéant, le suivre à l'étranger. Dans ces circonstances, l'octroi en faveur de l'enfant d'une autorisation de séjour consacrerait une atteinte à la relation familiale étroite qu'il

entretient avec le parent détenteur de l'autorité parentale, sauf à accorder une autorisation de séjour également à ce dernier, une telle conséquence étant en règle générale disproportionnée sous l'angle du droit des étrangers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.10/2001 du 11 mai 2001 consid. 2b).

7.3 En l'espèce, l'autorisation d'établissement dont C._____ a bénéficié jusqu'au 17 novembre 2005 aux fins de regroupement familial n'a pas été renouvelée, dès lors que, ne faisant plus ménage commun avec son père, l'enfant ne répond plus aux exigences posées par l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE en la matière. Reste à savoir si elle entretient avec son père une relation suffisamment étroite et effective, propre à justifier l'application de l'art. 8 CEDH.

C._____, aujourd'hui âgée de sept ans, réside en Suisse depuis sa naissance. Si elle a habité dans un premier temps avec ses père et mère, elle n'a en revanche vécu qu'avec cette dernière depuis l'éclatement de la famille en novembre 2003. Depuis lors, la fillette n'a entretenu de relations avec son père que dans le cadre du droit de visite régulièrement exercé par ce dernier. Ces rencontres ont tout d'abord eu lieu sous curatelle, en milieu protégé et dans un cadre restreint à raison de deux heures, puis d'un jour par semaine (cf. jugements des 22 janvier et 17 juin 2004 et jugement du 17 novembre 2005). Devant l'évolution positive des rapports familiaux, un élargissement du droit de visite a été préconisé dès l'été 2006, qui ne s'est toutefois concrétisé que par jugement de divorce du 7 décembre 2006, B._____ obtenant alors un droit de visite d'un jour par semaine devant s'étendre à un week-end sur deux ainsi qu'à la moitié des vacances, lorsqu'il disposerait d'un appartement suffisamment spacieux. Actuellement (cf. déterminations du 26 septembre 2008), l'intéressé exerce son droit de visite tous les samedis. En outre, bien qu'il soit astreint au paiement d'une contribution d'entretien depuis janvier 2004, il ne s'est pas régulièrement acquitté de cette obligation alimentaire, puisqu'il doit à ce titre une somme de plus de Fr. 35'000.- et fait actuellement l'objet d'une saisie de salaire.

Dans ces circonstances, force est d'admettre, d'une part, que la relation entre C._____ et son père n'est pas aussi étroite que si les intéressés vivaient en ménage commun. Les attaches unissant l'enfant à sa mère, qui en a la garde et l'autorité parentale, s'avèrent largement prépondérantes. D'autre part, les liens affectifs et

économiques existant entre le père et sa fille ne peuvent être considérés comme particulièrement forts. Objectivement, ils ne dépassent pas le cadre de ceux qui existent en général entre un père et son enfant, lorsque ceux-ci ne vivent pas sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.10/2001 du 11 mai 2001 consid. 2c). Au demeurant, il en irait de même dans l'hypothèse où le droit de visite ne serait plus exercé une fois par semaine, le samedi, de 9 heures à 18 heures, mais serait élargi à un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires (cf. sur l'intensité des liens affectifs l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3033/2007 du 24 novembre 2007 consid. 8.3). Les relations du père avec sa fille ne sont donc pas propres à reléguer au second plan l'intérêt public à une politique restrictive en matière de police des étrangers.

Par ailleurs, la reconnaissance d'un droit de présence en Suisse en faveur de C._____ n'aurait de sens que si sa mère pouvait rester dans ce pays. Or, au vu des circonstances de l'espèce, ce serait aller trop loin au regard de la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH que d'étendre un tel droit à cette dernière dans le seul but de faciliter l'exercice du droit de visite de B._____.

Certes, les contacts avec le prénommé seront rendus plus difficiles en cas de départ de C._____ pour le Maroc, compte tenu en particulier de la distance séparant ces deux pays. Ils ne seront toutefois pas exclus, les modalités du droit de visite pouvant être aménagées en conséquence, notamment en ce qui concerne sa fréquence et sa durée (cf. ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.2 et 2A.614/2005 du 20 janvier 2006 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). En outre, la fillette pourra également, de son côté, venir en Suisse dans le cadre de séjours touristiques. A cela s'ajoute que les contacts entre père et fille pourront également être maintenus par d'autres moyens (communications téléphoniques, correspondance, etc.). Enfin, la situation financière de B._____ ne saurait être considérée comme un élément déterminant en la matière, au vu des autres circonstances de l'espèce (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.350/2006 du 31 août 2006 consid. 2.2).

8.

8.1 Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CDE ne confère aucun droit déductible en justice à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 126 II 377 consid. 5 p. 388ss, ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367s., et les références citées ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3 et 2A.342/2002 du 15 août 2002 consid. 1.2). Partant, la recourante ne saurait ici se réclamer des dispositions conventionnelles contenues dans ce texte. Au demeurant, le TAF ne considère pas, pour les motifs évoqués ci-dessus, qu'il est contraire au bien de l'enfant de suivre sa mère au Maroc.

8.2 Dans son mémoire de recours, la requérante a invoqué que son renvoi emportait une violation de «l'accord sur la reconnaissance des jugements étrangers». Le Tribunal ne saurait entrer en matière sur un grief formulé de façon aussi générale. Au demeurant, le TAF rappelle que les autorités de police des étrangers, qui se fondent sur des critères d'application qui leur sont propres, ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités de justice civile (cf. art. 8 al. 2 RSEE ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 180ss).

9.

La recourante ne pouvant se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour, accordée en raison de son mariage, il convient d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de celle-ci. Il faut en particulier relever qu'une autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale pour éviter des situations d'extrême rigueur. Les conditions suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-483/2006 du 22 août 2008 consid. 6.2 et C-567/2006 du 22

juin 2008 consid. 7.2 et jurisprudence citée), ce qui a d'ailleurs été expressément prévu par le nouveau droit (cf. notamment en ce sens Message, FF 2002 p. 3512 ; voir également art. 50 LEtr).

Ces critères d'appréciation sont applicables à la recourante, dès lors qu'elle a été autorisée à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient donc de déterminer, après une pesée de intérêts publics et privés en présence, si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 LSEE), de donner son aval à la poursuite de son séjour en Suisse.

10.

10.1 En l'occurrence, A._____ est arrivée en Suisse en mai 1999 au bénéfice d'un visa valable un mois et, passé ce délai, est demeurée illégalement en territoire helvétique jusqu'à son mariage le 14 mai 2002 avec B._____. Son autorisation de séjour, délivrée le 5 août 2002, a été prolongée pour la dernière fois jusqu'au 13 mai 2005. Depuis lors, l'intéressée ne réside en Suisse qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale. Au cours de son séjour de près de dix ans en territoire helvétique, la recourante a, par la force des choses, tissé des liens avec la population genevoise. Ces derniers n'excèdent toutefois pas les rapports qu'aurait établis toute personne après une période similaire passée dans la région. Ils ne peuvent donc être qualifiés de particulièrement étroits. Quant aux attaches professionnelles de l'intéressée, elles ne sont pas telles qu'elle ne pourrait plus se réadapter aux conditions de vie de son pays d'origine.

10.2 Alors que la recourante a suivi une formation de maître de sport et travaillé comme guide touristique ainsi qu'en tant que professeur de français dans son pays, elle n'a en Suisse exercé que des «petits boulots» de mai 1999 jusqu'à sa rencontre avec B._____ et n'a ensuite plus travaillé – bénéficiant du soutien financier de l'Hospice général – jusqu'à son engagement en tant que gérante de restaurant en décembre 2006. Actuellement, A._____ est à nouveau sans emploi et tributaire des prestations d'aide financière de l'Hospice général. Il y a certes lieu de tenir compte du fait qu'elle a dû s'occuper de sa fille née le 28 octobre 2001. Il n'en demeure pas moins que,

malgré les efforts fournis, elle n'a pas réussi son intégration professionnelle en Suisse et n'a pas acquis des connaissances ou qualifications telles qu'elle ne pourrait les mettre en pratique dans son pays d'origine.

10.3 Il faut en outre souligner que A._____ a vécu au Maroc jusqu'à l'âge d'environ vingt-cinq ans et demi. C'est donc dans sa patrie que l'intéressée a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132 en matière d'exception aux mesures de limitation). En outre, ses parents et ses deux frères vivent à Rabat ; si la prétendue – mais nullement prouvée – précarité de leur situation financière ne devait pas leur permettre de lui venir en aide, elle pourrait toutefois compter sur leur appui moral. A cet égard, il sied de relever que A._____ n'a aucunement démontré qu'elle-même ou sa fille subiraient l'opprobre en cas de retour au Maroc, ou qu'elles y seraient rejetées. Au contraire, maintenant qu'elle a épousé B._____ et que sa fille porte le nom de famille de celui-ci, l'empêchement invoqué lors de son interrogatoire par la police genevoise (cf. let. A supra) a disparu.

10.4 Dans la pesée des intérêts en présence, il y a lieu de tenir compte du fait qu'en raison des mauvais traitements dont a été victime la recourante de la part de son ex-époux, la relation conjugale n'a pu être maintenue. Cet élément ne constitue toutefois que l'un des critères (cf. consid. 9 supra) sur lesquels l'autorité doit fonder l'examen du renouvellement des conditions de séjour d'un étranger ayant bénéficié d'une autorisation de séjour en vertu des dispositions régissant le regroupement familial.

In casu, il ressort des pièces du dossier que A._____ a subi des violences de la part de son ex-époux dès leur rencontre en été 2000 jusqu'à la fin de la vie commune en novembre 2003. Nonobstant les mauvais traitements subis avant le mariage, l'intéressée a encouru le risque d'épouser un homme dont elle avait appris à connaître le caractère impétueux au cours de leur cohabitation antérieure. Ainsi, c'est en toute connaissance de cause, comme l'a relevé l'ODM, qu'elle a accepté cette union. Le fait qu'elle n'ait au début pas eu conscience que ces violences allaient perdurer – voire empirer – et qu'elle ait entretenu un certain temps l'espoir que la situation s'améliorerait, ne

saurait suffire à contre-balancer les arguments plaidant en défaveur de la prolongation de son autorisation de séjour.

10.5 Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé les principes de proportionnalité, de subsidiarité ou d'interdiction de l'arbitraire.

11.

La recourante n'obtenant pas une autorisation de séjour en Suisse, c'est à bon droit que l'Office fédéral a également prononcé son renvoi de ce pays en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

11.1 La recourante est en possession de documents suffisants ou à tout le moins en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner au Maroc. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

11.2 S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi au Maroc, la recourante n'a ni allégué, ni a fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressée pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'elle risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 CEDH (cf. également consid. 10.3 supra).

L'exécution du renvoi est également illicite lorsqu'elle contrevient à l'art. 8 CEDH (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et réf. cit. ; cf. WALTER STÖCKLI, Asyl, in : PETER UEBERSAX/PETER MÜNCH/THOMAS GEISER/MARTIN ARNOLD (éd), Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltpraxis, vol. VIII, Bâle/Genève/Munich 2002, p. 347s. n° 8.71). Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les critères d'application requis par ladite disposition conventionnelle ne sont in casu pas remplis (cf. consid. 7 supra).

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse de la prénommée apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 245 et références citées).

11.3 Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (KÄLIN, op. cit., p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin.

En l'occurrence, le Maroc n'est pas en proie à la guerre ou à une situation de violence généralisée. En outre, A._____ n'allègue pas avoir des problèmes de santé. Par ailleurs, pour les motifs exposés ci-avant (consid. 10.3 supra), il n'apparaît pas que la vie ou l'intégrité physique de la recourante seraient mises en danger en cas de retour au pays. L'exécution de son renvoi dans sa patrie est dès lors raisonnablement exigible, d'autant plus que sa fille, qui n'est âgée que de sept ans, n'a plus d'autorisation de résidence en Suisse et a toujours vécu avec elle, pourra l'accompagner sans que cela ne constitue un véritable déracinement.

12.

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision de

refus de prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcée par l'ODM le 8 août 2006 est conforme au droit.

Partant, le recours doit être rejeté.

13.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure devraient être mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, sa demande de dispense de frais est admise, dès lors que son recours n'était pas voué à l'échec et qu'elle est actuellement indigente (cf. art. 65 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande de dispense de frais est admise. Partant, il est statué sans frais.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (acte judiciaire) ;
- à l'autorité inférieure, avec dossier 2 180 132 Nrj en retour ;
- à l'Office genevois de la population, en copie pour information, avec dossier cantonal en retour.

Indication des voies de droit :

Contre le présent arrêt, un recours en matière de droit public peut être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être déposé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète, accompagné de l'arrêt attaqué (cf. art. 82ss, 90ss et 100 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]). Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la recourante (cf. art. 42 LTF).

Le président du collège :

La greffière :

Jean-Daniel Dubey

Susana Carvalho

Expédition :